



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 21 janvier 2015

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2015 - 68 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la Société « Casse de la Source », de respecter les prescriptions réglementaires à l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, qu'elle exploite au 21, rue François Cudenet, ZI Bel Air sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment, les articles, L. 171-6, L. 171-8-I, L. 511-1 et L. 512-7

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestre hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1973/SG/DRCTCV du 22 octobre 2013 portant enregistrement et agrément de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, exploitée par la société « Casse de la Source » sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 03 décembre 2014, transmis le 03 décembre 2014 et valant contradictoire au titre de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 18 septembre 2014, que certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et plus particulièrement celles concernant la collecte des eaux pluviales (article 27), la rétention du bâtiment réservé à la dépollution et au démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que la plate-forme de stockage des VHU (article 10) non dépollués ne sont pas respectées par la société « Casse de la Source » ;

CONSIDERANT qu'il a également été constaté que la prescription citée à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1973/SG/DRCTCV du 22 octobre 2013, concernant les mesures des émissions sonores n'est pas respectée par la société « Casse de la Source » ;

CONSIDERANT par ailleurs que les prescriptions du point 3° du cahier des charges en annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2013 susvisé concernant la gestion des pièces destinées à être réutilisées ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que le non respect de ces prescriptions est de nature à porter atteinte à l'environnement, notamment à la sécurité et à la salubrité publiques, ainsi qu'à la qualité des eaux ;

CONSIDERANT de ce fait qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 susvisé de mettre en demeure la société « Casse de la Source » de réaliser les travaux nécessaires afin de respecter les dites prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1

La Société « Casse de la Source » ci-après dénommée l'exploitant, sis au 21, rue François Cudenet – 97 450 SAINT-LOUIS, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions suivantes applicables à son installation de stockage, dépollution et démontage de VHU qu'elle exploite sur une partie de la parcelle section DH numéro 201, dans la ZI Bel Air, sur la commune de Saint Louis :

- Article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui stipule :

« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. ».

Pour ce faire, l'exploitant réalise, **sous un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, la mise en place de la plate-forme de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) et la rétention de l'aire de démontage/dépollution des VHU.

- Article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui stipule :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.[...] ».

Pour ce faire, l'exploitant réalise, **sous un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, la finalisation du raccordement des eaux pluviales non souillées (eaux pluviales de toiture) sur le réseau d'eaux pluviales de la commune et la mise en place du réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées incluant le dispositif de traitement tel que prévu dans le dossier de demande d'enregistrement.

- Article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 susvisé qui stipule :

« [...] « Une mesure du niveau du bruit et de l'émergence doit être effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté d'enregistrement [...] ».

Pour ce faire, l'exploitant fait réaliser, **sous un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure de bruit (niveaux sonores et émergence) de son installation.

- Point 3° de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 susvisé qui stipule :

« L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

[...]

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. »

Pour ce faire, l'exploitant met en place, **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une procédure de contrôle des pièces issues de VHU destinées à être réutilisées ainsi que des documents ou éléments de marquage appropriés permettant la traçabilité et l'identification de ces pièces.

Les pièces ainsi destinées à une réutilisation doivent être entreposées dans des conditions non susceptibles de les endommager, y compris dans le cadre de leur transport et des opérations de chargement et déchargement s'y rapportant, notamment par emploi d'emballages suffisants et par un empilement approprié.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la publication du dit acte.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre,
- Monsieur le maire de Saint-Louis,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARRONX